

VD_GERICHTE JS17.006340 vom 4. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.006340

FR: VD_GERICHTE JS17.006340 du 4 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.006340 del 4 gennaio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant soutient que l'avis aux débiteurs prononcé à son encontre constituerait une atteinte trop incisive et disproportionnée. Il invoque une constatation inexacte des faits et une violation du droit. Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu les allégués nos 7 et 8 de la requête, soit que ses brefs retards de paiement auraient mis l'intimée dans une situation difficile vis-à-vis de ses créanciers, sans avoir mis en œuvre le moyen de preuve offert, à savoir l'interrogatoire des parties. Partant, ces faits devraient être retranchés de l'état de fait de la décision attaquée. L'appelant fait ensuite valoir que les conditions de l'avis aux débiteurs ne seraient pas remplies. Il expose qu'il a acquitté régulièrement les contributions d'entretien à l'intimée depuis

- 10 - plus d'un an malgré sa situation financière difficile depuis février 2017. Il expose qu'il a été licencié et qu'il perçoit des prestations de chômage le troisième jour du mois, ce qui rend difficile le paiement des contributions le premier du mois. Ce nonobstant, il se serait engagé à verser les pensions le premier jour du mois. Enfin, l'appelant soutient que l'avis aux débiteurs risque de le discréditer dans le milieu bancaire dans lequel il travaille et de compromettre ses chances de retrouver un travail, d'autant plus au vu de son âge, ce qui aurait également pour conséquence de conduire à une réduction des contributions d'entretien. L'intimée pour sa part relève que rien n'empêchait le premier juge de se fonder sur les déclarations recueillies à l'audience dans le cadre d'une procédure instruite selon la procédure sommaire et relevant de surcroît du droit de la famille, l'autorité d'appel pouvant au demeurant réparer elle-même le vice si elle l'estime nécessaire. Sur le fond, l'intimée fait valoir que les fluctuations permanentes dans le paiement des contributions d'entretien l'empêcheraient de procéder à des virements permanents, compliqueraient la gestion de ses affaires courante et l'exposeraient à des rappels, voire à des intérêts de retard. Elle invoque également des retenues opérées sans droit par l'appelant sur le montant des contributions, en juin 2016, en janvier et en septembre 2017. En tout état de cause, elle soutient que l'appelant n'entendrait pas respecter son obligation alimentaire et qu'il n'exposerait nullement que son minimum vital serait atteint par le versement des contributions litigieuses.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque l'un des parents ou les deux négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'époux, respectivement au représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs selon l'art. 291 CC (respectivement selon l'art. 177 CC pour la période antérieure au jugement de divorce) constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire (ATF 137 III 193 consid. 1.1 ; ATF 130 III 489 consid. 1 ; ATF 110 II 9 consid. 1 ; CACI 3 mai 2016/259

consid. 3.2.1).

- 11 - L'avis aux débiteurs est une institution particulière du droit de la famille visant à faciliter l'exécution des obligations alimentaires (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 19 ad art. 177 CC). Son but est de faciliter l'encaissement par le créancier alimentaire de la pension due par un débiteur récalcitrant, sans devoir introduire chaque mois une nouvelle poursuite pour la pension échue ; il évite ainsi les inconvénients inhérents au mécanisme de recouvrement prévu par le droit des poursuites, à savoir un retard dans le paiement effectif de la pension due, et l'engagement de frais de recouvrement (Hausheer/ Reusser/Geiser, op. cit., nn. 5s. et 22 ad art. 177 CC). L'avis aux débiteurs des art. 177 et 291 CC a pour but d'assurer l'entretien courant ; pour les arriérés, y compris ceux devenus exigibles dans l'année qui précède (art. 279 al. 1 CC), le créancier doit être renvoyé à agir par la voie de la poursuite pour dettes (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 7 et 16 ad art. 291 CC ; ATF 137 III 193 consid. 3.6 ; CACI 27 octobre 2017/485 consid. 3.2 ; CACI 3 mai 2016/259 consid. 3.2.1). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Il peut être prononcé lorsque le débiteur ne satisfait pas, à répétées reprises, à son obligation d'entretien, soit qu'il ne s'acquitte pas, ou seulement en partie, ou avec retard, des paiements qui lui incombent (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n.1.3 ad art. 291 CC). Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1). Il doit y avoir lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 16 août 2011/196).

- 12 - Il a été jugé, dans un cas où le débiteur avait versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant sept mois consécutifs, que le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne pouvait être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1, FamPra.ch. 2013 p. 491). L'absence de menaces formelles par le créancier découlant du retard dans le paiement ne constitue pas un motif empêchant d'ordonner un avis aux débiteurs (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1, in FamPra.ch. 2013 p. 491). L'avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n'est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de prononcer cette mesure, dont le champ d'application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d'apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l'espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d'entretien (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 3.2). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débiteur vaut également dans le cadre de l'avis aux débiteurs, par exemple lorsque la situation s'est péjorée de telle manière que depuis la décision fixant l'entretien, celle-ci porte désormais atteinte à son minimum vital : le respect du minimum vital doit alors être examiné à nouveau au moment de prononcer l'avis aux débiteurs (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n° 1.7 ad art. 291 CC).

E. 3.3

En l'espèce, le grief de l'appelant, selon lequel le premier juge a retenu les allégués nos 7 et 8 de la requête – soit que l'intimée rencontre des difficultés financières du fait du paiement tardif des contributions d'entretien – sans que la preuve en ait été apportée, n'est pas déterminant pour l'issue de la cause. En effet, il est manifeste au vu de la situation financière de l'intimée que celle-ci a besoin des contributions d'entretien litigieuses pour couvrir ses charges et que d'éventuels retards

- 13 - sont inévitablement problématiques pour elle. La question de la preuve administrée ou pas de ce fait n'a donc pas besoin d'être tranchée. Pour le surplus, il est vrai que l'appelant ne se désintéresse pas de son obligation alimentaire et qu'il a versé la quasi intégralité des contributions dues en faveur des enfants selon le jugement de divorce du 18 février 2016. Il n'en demeure pas moins qu'il s'est montré très irrégulier dans ses paiements, qu'il a effectués systématiquement en retard, jusqu'au 7 du mois. L'appelant a même opéré à deux reprises des retenues sur les pensions, censées couvrir des dépenses qu'il aurait supportées pour les enfants. Ainsi, en juin 2016 et en janvier 2017, il a retenu les montants respectifs de 17 fr. et 300 francs. Un tel procédé n'est pas admissible au vu de la jurisprudence précitée et justifie à lui seul le prononcé d'un avis aux débiteurs, d'autant plus que l'appelant a été rappelé à ses devoirs et averti des conséquences possibles de son défaut par l'intimée. En effet, par courrier du 20 juin 2016, le conseil de l'intimée lui a expliqué que les contributions devaient être acquittées le premier du mois et non le premier lundi du mois, qu'il en résultait des difficultés pour l'intimée dans le paiement de ses factures et que les frais investis pour les enfants ne pouvaient pas être déduits des pensions. Le conseil de l'intimée a encore précisé qu'à défaut de versement dans les temps, il ferait intervenir le BRAPA ou requerrait du tribunal un avis aux débiteurs. Il est par ailleurs révélateur de constater que le 1er septembre 2017, soit durant la procédure d'appel, l'appelant a encore opéré une retenue de 200 fr. sur les contributions dues, ce qui démontre que même une action en justice ne suffit pas à l'inciter à respecter rigoureusement le terme de paiement et la quotité de la contribution d'entretien litigieuse. Il est indéniable que de telles fluctuations compliquent la gestion des affaires administratives et financières de l'intimée, notamment en empêchant cette dernière d'effectuer des virements permanents et d'honorer sans retard les propres factures de son ménage. En outre, l'appelant se contente d'invoquer une probable péjoration de sa situation financière à l'avenir, mais sans exposer d'aucune manière que le paiement des pensions alimentaires en faveur des enfants porterait

- 14 - atteinte à son minimum vital. Il ne cherche pas davantage à démontrer que les retenues opérées à plusieurs reprises sur ces contributions lui auraient été imposées par des circonstances totalement indépendantes de sa volonté. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, les effets d'un avis aux débiteurs se manifestent uniquement au stade du premier paiement du salaire et une décision en ce sens n'est donc pas de nature à réduire à néant les effets qu'il déploie pour retrouver un emploi. Cela étant, les conditions d'application de l'art. 291 CC sont réalisées, comme le premier juge l'a justement relevé.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Le conseil d'office de l'intimée, Me David Moinat, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 26 septembre 2017, une liste des opérations selon laquelle 9 heures 30 minutes ont été consacrées à cette procédure par l'avocat et 1 heure 45 minutes par l'avocate-stagiaire, ce qui paraît beaucoup. Les lettres d'accompagnements ou envois de copies au client (5 envois pour un total de 30 minutes) constituent du travail de secrétariat et ne sauraient être pris en compte. La lettre au Tribunal cantonal du 11 août 2017 (15 minutes) ne figure ni au dossier ni au procès-verbal des opérations, de sorte qu'on ignore de quoi il s'agit. La lettre du 8 septembre 2017 ne saurait quant à elle être décomptée à 30 minutes et ce temps doit être réduit de moitié. Enfin, 5 heures apparaissent excessives pour la rédaction du mémoire de réponse et ce temps doit être ramené à 3 heures. En

- 15 - définitive, l'indemnité d'office due à Me Moinat, calculée au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), doit être arrêtée à 1'362 fr. 50 fr. ([6.5 heure x 180 fr.] + [1.75 heures x 110 fr.]) pour ses honoraires, plus 109 fr. de TVA au taux de 8% et un montant de 47 fr. 70, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'519 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 4.3

L'appelant, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité d'office de Me Moinat ne lui sera versée que si les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.